

L. Pradine, Recueil gnl des Lois et Actes, Vol. 1, pp. 167-191,  
art. 3; 7; 8; 24; 25; 27

N° 46. — CONSTITUTION de la République d'Haïti.

RAPPORT FAIT A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE PAR SON COMITÉ DE  
CONSTITUTION, DANS SA SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1806.

Port-au-Prince, le 27 décembre 1806.

TITRE I<sup>er</sup> — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 3. Les droits de l'homme en société sont : *la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété* (2).

Art. 7. *La propriété* est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. — Art. 8 (7).

Art. 8. La propriété est inviolable et sacrée ; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la personne troublée dans sa propriété. — Art. 7, 22 (8).

Art. 22. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social. — Art. 7, 8 (10).

Art. 23. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre (11).

Art. 24. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation et de réclamation de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique (1).

Art. 25. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite. — Art. 24, 142, 148 (2).

Art. 27. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire (4).

TITRE II. — DU TERRITOIRE.

Signé : P. BOURJOLY-MODÉ, David TROY, BOYER, Pélage VAREIN, PLÉ-  
SANCE, J. R. SUDRE, D. RIGAUD, B. TABUTEAU, MALET aîné, SIMON, J. L. BAR-  
LATIER, J. SIMON, LAVIOLETTE, DÉGRIEUX, C. BASQUIAT, LAROSE, Hip. DATTY,  
N. SAGET, LINSTANT-PRADINE, AUBIN, ORCEL, Th. BRIÈRE, DELAUNAY, C. LE-  
CONTE, ROLLIN, PINET, LAMOTHE-AIGRON, ROUMAGE aîné, Ant. MAY, LA-  
GROUE, L. DESSALINES, F. DÉSORMEAU, Aug. DUPUI, J. ISAAC, J. J. MASSE.  
BONNIOT, PÉTIGNY fils, F. ANDRÉ, ROUSSEAU, Ch. DAGUILH, J. GIRAUD,  
J. NEPTUNE, J.-B. MASSE, J. FÉVRIER, J. LAMONTAGNE, MANIGAT, Pierre  
THIMOTHÉ, GELLÉE, MARTEL aîné, VOLTAIRE, BAUBERT, César TÉLÉMAQUE,  
L.-Aug. DAUMEC, Bertrand LEMOINE, GALBOIS, J.-L. DÉPAS-MEDINA, FRES-  
NEL, Bruno BLANCHET, J.-B. BAYARD, LYS, BONNET, Magloire AMBROISE, PÉ-  
TION, FÉQUIÈRE aîné, Th. TRICHET, L. LEROUX, R. BATAILLE, Juste HUGONIN,  
DÉPALOIR, ALMANJOR fils et MONTBRUN, secrétaires; BLANCHET jeune, pré-  
sident.

---

(1) Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Dispos. gén.*,  
art. 6, 7. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 28. — (2)  
*Ibid.*, art. 29. — (3) *Ibid.*, art. 31.

(4) Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Disp. gén.*, art.  
12, *Décl. prél.*, art. 12. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 38.  
— (5) *Ibid.*, art. 39. Voyez sur cet article les pièces relatives à la récla-  
mation du sieur CARTER, insérées dans le rapport adressé le 12 mars 1841,  
à S. E. le Président d'Haïti, etc., n° 1,032.

(6) Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*,  
art. 18. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 40.

(7) Extrait de la loi du 24 messidor an IX (13 juillet 1801), *sur la divi-  
sion du territoire de la colonie française de S.-D.*, etc.